

Après l'approbation du marché, le soumissionnaire, devenu adjudicataire, retirera son récépissé de dépôt. Ce récépissé lui sera remis après émargement sur un registre à ce destiné, et après que les mots : *A échanger contre un récépissé de cautionnement*, auront été inscrits au dos et signés par le chef de service compétent. Quand les conditions de la fourniture exigeront un cautionnement d'une quotité différente de celle du dépôt provisoire, il y aura lieu d'indiquer au dos du récépissé le montant du cautionnement.

Les dépôts pour garantie des soumissions ne donnent droit à aucun intérêt des sommes versées.

Les opérations résultant des versements et des remboursements indiqués ci-dessus seront décrites dans la comptabilité du trésorier sous le titre : *Dépôts administratifs, L/C courant.*

[Cautionnements définitifs.]

Les cautionnements en numéraire seront productifs ou non productifs d'intérêts, selon qu'ils seront réalisés à la caisse des dépôts ou à la caisse centrale, au choix des adjudicataires.

[Productifs d'intérêts.]

Dans le premier cas, ces cautionnements seront versés transitoirement à la caisse du trésorier de la colonie, sous le titre : *Recettes pour compte de la caisse des dépôts et consignations.*

Outre la déclaration de récépissé de cautionnement remise à la partie, le trésorier délivrera un récépissé à talon qui sera adressé par le Gouverneur au Ministre de la Marine, pour être transmis par lui au Ministre des Finances, par les soins duquel sera effectué le versement à la caisse des dépôts et consignations. Les déclarations de versement délivrées par ladite caisse seront remises directement par le Ministre de la Marine au mandataire que l'adjudicataire aura désigné, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Pour qu'il puisse être procédé au paiement des intérêts, chaque adjudicataire, conformément à la loi du 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805) et à l'Ordonnance du 3 juillet 1816, devra, au moment où le récépissé ci-dessus indiqué sera transmis en France, constituer à Paris un fondé de pouvoirs chargé de le représenter auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les intérêts lui seront servis, sur la production du titre, à raison de 3 p. 0/0 l'an (365 jours), à partir du 61^e jour de la date de l'inscription, en France, sur le registre spécial des déclarations de consignations.

Le remboursement du capital ne pourra avoir également lieu qu'à Paris ; ainsi, après l'exécution du marché, l'adjudicataire ou son fondé